R – RG – n° feuillet...../2025 visa

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 262 2025

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

## portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Deux Ports – rue Louis Rabineau – Le Clos de la Monnerie

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU la permission de voirie n° AR-PV-2025-331 délivrée par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

## ARRÊTE

- Article 1 L'entreprise GROUPE ALQUENRY 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'appuis téléphonique jugés trop vieux et dangereux, rue des Deux Ports rue Louis Rabineau Le Clos de la Monnerie, à Mûrs-Erigné.
- Article 2 Cette autorisation est valable du mardi 28 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY.
- Article 3 La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- **Article 4** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
  - La circulation sera alternée par panneaux B15-C18, <u>rue des Deux Ports rue Louis Rabineau Le Clos de la Monnerie</u>
  - Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Article 5 La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise GROUPE ALQUENRY responsable des travaux.

- Article 6 Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 7 M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
  M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
  M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
  Monsieur le Directeur l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 octobre 2025

Le Maire Jérôme FOYER.